lesscop info
n°7 > 26 avril 2013

Juridique

Page 4 à page 15
- Déblocage exceptionnel de la participation
- Déclaration des revenus 2013
- Crédits d'impôt
- Calendrier fiscal et social mai 2013

Lettre d'information des sociétés coopératives et participatives

Ouest

> Benoît Hamon vient saluer la réussite de la plus grande Scop de France

Le 18 avril dernier, le ministre Benoît Hamon est venu plaider la cause de l'ESS en Basse-Normandie et a visité le siège d'ACOME situé à Mortain. Avec ses 1 400 salariés coopérateurs, le leader du câblage optique s'impose, selon le ministre, comme « un modèle à valoriser ». À l'issue de sa visite, Benoît Hamon a remis les insignes de chevalier de la Légion d'honneur à Jacques de Heere, PDG de la Scop depuis 2011. « *C'est l'ensemble de votre entreprise que la République veut honorer aujourd'hui* », a-t-il affirmé avant d'évoquer les prochaines mesures gouvernementales, en particulier des incitations financières via la Banque publique d'investissement. Ce dispositif devrait permettre de réduire le montant du capital de départ que doivent apporter des salariés prêts à créer une Scop, par exemple pour reprendre une entreprise.

www.acome.fr

En raison d'un problème de serveur, une partie des abonnés du *Scop info* n'ont pas reçu le numéro prévu le 12 avril et diffusé le 18. Nous vous invitons à le télécharger sur l'extranet du Mouvement ou à nous contacter par email pour les abonnés extérieurs : les-scop.coop

Concours

> La page Facebook des Scop s'anime au rythme de la Quinzaine du commerce équitable !

À l'occasion de la Quinzaine du commerce équitable, tentez de recevoir l'un des cinq coffrets cadeaux mis en jeu sur la page Facebook des Scop. Les Scop Ethiquable, Artisans du Monde, Sol à Sol, Café Michel et Biocoop se joignent à cette opération pour faire connaître leurs produits.

Jeu-concours ouvert du 4 au 19 mai 2013 : www.facebook.com/LesScop

Énergie renouvelable

> Biocoop, Enercoop et Énergie partagée soutiennent la transition énergétique

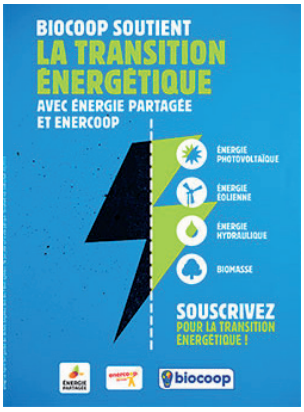

Parce que Biocoop, Enercoop et Énergie partagée ont en commun l'ambition de promouvoir une consommation plus responsable et tournée vers l'implication des consommateurs, Biocoop lance une grande campagne de sensibilisation à l'énergie verte et citoyenne dans ses 330 magasins de France.

Plus qu'un simple distributeur de produits bio, Biocoop souhaite favoriser l'émergence d'initiatives citoyennes offrant une alternative à la consommation énergétique.

Pour Claude Gruffat, président de Biocoop, « *cette campagne illustre l'engagement militant de Biocoop en faveur des alternatives. C'est ce même engagement qui nous a poussés à fonder Enercoop en 2005, le premier fournisseur d'électricité 100 % renouvelable* ». À l'heure du débat national sur la transition énergétique, ce partenariat entend valoriser les initiatives qui tracent la voie vers une modification concrète des modes de production et de consommation de l'énergie. « *Chacun peut y prendre part en souscrivant des actions Énergie partagée à 100 euros qui financeront directement un projet d'énergies renouvelables local porté et géré par des citoyens. Cet investissement, totalement transparent et porteur de sens, sera valorisé en moyenne de 4 % par an grâce à la rentabilité des projets* », précise Christel Sauvage, présidente d'Énergie partagée. Le réseau des Scop compte près d'une quinzaine de Biocoop fonctionnant sous statut Scop, et la Scic Enercoop Île-de-France a développé des antennes dans 6 régions : Nord - Pas-de-Calais, Rhône-Alpes, Limousin-Berry, Languedoc-Roussillon, Champagne-Ardenne et tout récemment en Bretagne.

www.enercoop.org - www.energie-partagee.org

Contact : Mélanie Koronko - m.koronko@biocoop.fr - Judith Schneider : judith.schneider@enercoop.org

lesscop SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET PARTICIPATIVES

les scop info est édité par Scop Édit • 37, rue Jean-Leclaire, 75017 Paris • Tél. 01 44 85 47 00 • Fax. 01 44 85 47 10 • **www.les-scop.coop** • les-scop@scop.coop • Rédaction : Corinne Lefaucheux, Carine Dieu-Romastin, Marie Lefebvre, Fanny Dive • ISSN 1958-7635 • Réalisation : www.lasouris.org

DÉVELOPPEMENT

> Pure environnement s'ouvre sur Rhône-Alpes

La Scop Pure environnement, basée à Perpignan et spécialisée dans l'ingénierie liée à l'environnement et l'énergie étend son périmètre d'intervention vers la région Rhône-Alpes. Jusque-là implantée en Languedoc-Roussillon, la Scop devrait en effet, d'ici à la rentrée prochaine, intégrer le capital du groupe coopératif lyonnais Quadriplus. Ce leader dans l'ingénierie du bâtiment emploie plus de 180 salariés pour un chiffre d'affaires de 20 millions d'euros et est dirigé par Bruno Lebuhotel. «*Au-delà d'une philosophie commune, ce qui nous réunit, c'est la complémentarité de nos métiers et notre capacité à mailler le territoire*», résume Michel Coste, directeur général de Pure environnement. **www.pure-environnement.com**
www.quadriplus-groupe.com

SUCCESSION

> Un nouveau PDG pour Taxicop : Christophe Chavinier

Le conseil d'administration de la Scop de chauffeurs de taxi parisiens Taxicop vient d'élire à sa direction Christophe Chavinier, associé depuis 1999 et administrateur depuis 2002. Il succède ainsi à Jacques Ahée, qui dirigeait Taxicop depuis 2005. Lors de son discours à l'assemblée du 12 mars, Christophe Chavinier a précisé ses ambitions pour la Scop. «*Mes objectifs sont limpides : défendre les intérêts de notre profession, de notre groupement et des chauffeurs qui ont décidé de nous rejoindre parce qu'ils partagent nos valeurs.*» L'assemblée a en effet ratifié l'admission de 38 nouveaux membres sociétaires, en remplacement de démissionnaires. Taxicop est l'une des trois Scop qui composent le Groupement coopératif GESCOP représentant 1 200 chauffeurs de taxis associés.

AGENDA

29 avril – Palais du Luxembourg (Paris)
Ouverture officielle de la 13e Quinzaine du commerce équitable, organisée du 4 au 19 mai partout en France.
www.quinzaine-commerce-equitable.fr

22-29 mai – Cerisy-la-Salle (Basse-Normandie)
Colloque «À qui appartiennent les entreprises ? Vers de nouveaux référentiels de l'engagement collectif», organisé par le Centre culturel international de Cerisy avec le soutien de la CG Scop, du collège des Bernardins, de Mines ParisTech, de l'Institut Mines-Telecom, de l'Institut de recherches et prospective postales (IREPP) et de Veolia Environnement.
www.ccic-cerisy.asso.fr/entreprise13.html

2-4 mai – Tunis
Printemps de l'engagement solidaire, organisé par MedESS à l'initiative des groupes Macif et Crédit Coopératif avec, notamment, les interventions d'Emmanuel Kasperski, fondateur et directeur de la Scic Replic (Languedoc-Roussillon), Michel Kaluszynski, fondateur d'Initiative pour une économie sociale (Midi-Pyrénées) ou encore Christophe Chevalier, PDG du Groupe Archer(Rhône-Alpes).
www.medess.org

RHÔNE-ALPES

> CitéCréation : inauguration du Mur des Canuts

Le plus grand mur en trompe-l'œil d'Europe, le Mur des Canuts, créé à la Croix-Rousse en 1987, vient d'être rénové pour la troisième fois par la Scop CitéCréation. Cette nouvelle version a été inaugurée le 17 avril dernier en présence du maire de Lyon, Gérard Collomb, et de Gilbert Coudène, co-fondateur de la Scop. «*On se présente comme des artisans peintres au service d'une ville, d'un habitat social, d'une entreprise… On peint les quartiers et les habitants. Ces fresques deviennent la trace d'un moment de vie, d'histoire, de mémoire.*»

La Scop CitéCréation, fondée en 1978, réunit aujourd'hui 11 salariés dont 8 associés. Résolument novatrice, l'entreprise lyonnaise a ouvert une agence au Québec et une autre à Berlin.
http://cite-creation.com

BANQUE COOPÉRATIVE

> Le Crédit Coopératif fête ses 120 ans

FONDATION CRÉDIT COOPERATIF
FONDATION D'ENTREPRISE

Comment brosser l'histoire du Crédit Coopératif sans traverser l'histoire bancaire, économique, sociale, politique et syndicale de la France ? À l'occasion des 120 ans du Crédit Coopératif et dans le cadre d'un partenariat avec la Fondation Crédit Coopératif, Actes Sud/Imec publie un ouvrage de l'historien et directeur de recherche émérite au CNRS, Michel Dreyfus, intitulé *Financer les utopies – Une histoire du Crédit Coopératif (1893-2013)*. L'ouvrage a été présenté lors du colloque organisé par la Fondation, qui s'est tenu le 9 avril dernier au Musée social, berceau des grandes réformes et mémoire des mouvements de l'économie sociale. Le ministre Benoît Hamon a introduit les débats, rappelant sa volonté de mettre en œuvre le développement du monde coopératif. Une table ronde riche en témoignages, dont celui de l'ancien Premier ministre, Michel Rocard, et de nombreux acteurs de l'économie sociale

et solidaire ont évoqué leurs partenariats, les interactions et coconstructions avec la banque coopérative.
www.credit-cooperatif.coop

EUROPE

> Prix européen pour l'emploi des jeunes dans l'économie sociale

Le Pôle européen des fondations de l'économie sociale ouvre officiellement les candidatures de la deuxième édition de son prix européen pour l'emploi des jeunes dans l'économie sociale dont le but est d'identifier et d'encourager des démarches entrepreneuriales exemplaires et transposables dans les autres pays européens. Ce Prix vise à récompenser une jeune entreprise d'économie sociale créée par des jeunes et ayant donné de l'emploi à des jeunes dans l'Union européenne ou au Maroc. Le jury, composé d'experts internationaux, se réunira en décembre prochain pour désigner une entreprise à laquelle sera attribué un prix d'un montant de 5 000 euros. Les critères d'appréciation pour le choix de l'entreprise lauréate seront les suivants :

- la possibilité d'essaimage de la démarche entrepreneuriale dans d'autres pays de l'Union européenne et au Maroc,
- le nombre, la qualité et la pérennité des emplois créés pour les jeunes,
- le degré d'innovation sociale et/ou technologique,
- le niveau de concordance avec les principes de l'économie sociale,
- l'intégration de bonnes pratiques environnementales dans l'entreprise,
- la capacité opérationnelle et financière de l'entreprise.

Cette initiative est organisée dans le cadre de l'Année européenne des citoyens 2013.
Date limite de dépôt des projets : 15 mai 2013.
www.centre-francais-fondations.org - www.pefondes.eu

> Top 100 des entreprises coopératives en Belgique

Le Centre pour l'entrepreneuriat social coopératif (Cesoc) de la KHLeuven et Coopburo ont publié le top 100 des coopératives belges en 2011. À l'instar du *Panorama sectoriel et Top 100 des entreprises coopératives en France*, publié par Coop FR, ou de *The UK Co-operative Economy 2012*, publié par Co-operatives UK, cette publication vise non seulement à présenter les 100 plus grandes entreprises coopératives du pays, mais également à faire découvrir la diversité des secteurs d'activité concernés par le modèle coopératif.
www.coopburo.be/fr/info-en-onderzoek/cooperaties-in-belgie
www.entreprises.coop/decouvrir-les-cooperatives/chiffres-cles.html
www.uk.coop/documents/co-operative-economy-2012

DANS LES MÉDIAS

***Acteurs de l'économie Rhône*-Alpes (mai) –** Portrait de l'entreprise de services savoyarde Nea qui est passée en cinq ans d'un chiffre d'affaires de 1,5 million d'euros à près de 4 millions et de 65 salariés à 150 grâce notamment à l'intégration de plusieurs entreprises adaptées.

***Localtis.info* (22 avril) –** Enercoop Bretagne a annoncé sa création le 18 avril. C'est la 6e Scic régionale créée par Enercoop, mais l'une des premières où le conseil régional entre au conseil d'administration.

AFP (17 avril) – L'agence de presse a publié une dépêche sur le fabricant de meubles pour enfants Vibel (Yonne) qui vient d'être repris en Scop par douze salariés suite à sa liquidation judiciaire.

***Les Échos* (15 avril) –** Le quotidien économique publie un article sur le laboratoire pharmaceutique Bioluz situé à Saint-Jean-de-Luz repris récemment en Scop par ses salariés suite à un dépôt de bilan.

***Touleco* (15 avril) –** Portrait de Muriel Decout, directrice de l'UR Scop Midi-Pyrénées.

***Marianne* (13-19 avril) –** Sous le titre « Ils ont sauvé leur entreprise de la finance mondialisée », l'hebdomadaire consacre un bel article à l'entreprise savoyarde d'équipement technologique SET reprise récemment en Scop par 37 salariés.

***La Nouvelle République du Centre-Ouest* (11 avril) –** Gros plan sur Chizé Confection, une des Scop des Deux-Sèvres qui défend le savoir-faire du « made in Chizé » au salon de la haute façon française au Carrousel du Louvre à Paris.

***Télénantes* (11 avril) –** Diffusion d'un reportage sur la Scop nantaise IER, spécialisée dans la fabrication et la vente de fournitures de soudage pour l'industrie, dans l'émission Made in ESS.

***Ouest France* (11 avril) –** Le territoire morbihannais affiche la plus forte progression de la région bretonne en nombre de Scop. Parmi elles, on trouve l'entreprise de construction de maisons en bois Loy et Cie issue d'une transmission saine et Bois Concept créée par d'anciens salariés d'une entreprise spécialisée dans l'agencement d'intérieur qui a été liquidée.

***La Montagne* (10 avril) –** À l'occasion d'une conférence animée par l'UR Scop Auvergne dans les locaux de la CCI, le quotidien donne un coup de projecteur sur les Scop du Cantal qui sont encore peu nombreuses, avec un focus sur la CAE Appuy créateurs qui installe une antenne cantalienne.

***Réforme* (4 avril) –** Sous le titre « Plus de vie, moins de profits », le journal protestant propose un reportage sur la Scop nantaise de services à la personne Titi Floris et met en avant les nouvelles stratégies pour les Scop, notamment en matière de reprise par les salariés. François-Xavier Salvagniac, chargé de l'action participative et de la communication au sein du groupe Scopelec et Patrick Lenancker, président de la CG Scop, sont cités.

***Gironde* (avril-juin) –** Le magazine du Conseil général a publié deux pages sur les Scop dont Motion Twin et une interview de Philippe Frémeaux, éditorialiste et ancien président d'*Alternatives Économiques*.

***CFDT magazine* (avril) –** Le mensuel consacre deux pages à la reprise par les salariés en Scop de l'entreprise de textile Fontanille située au Puy-en-Velay.

DROIT SOCIAL

Déblocage exceptionnel de la participation

Proposition de loi

Une proposition de loi a été déposée le 9 avril 2013 afin de permettre le déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement.

Cette proposition prévoit la possibilité pour les salariés d'obtenir sur simple demande le déblocage anticipé de leurs droits à participation ou de leur intéressement acquis avant le 1er janvier 2013 et placés dans un plan d'épargne salariale (PEE ou PEI), tout en bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu.

En revanche, le déblocage de la participation gérée en compte-courant bloqué ou affectée en parts sociales de la société, et de l'intéressement investi en titres de l'entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne est subordonné à la conclusion d'un accord collectif qui pourra limiter le montant du déblocage.

Le déblocage ne pourra intervenir qu'en une seule fois, dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la loi, et dans la limite de 20 000 euros.

Cette proposition de loi devrait être étudiée par l'assemblée à partir du 13 mai 2013. Le texte définitif fera l'objet d'un prochain article de *Scop Infos*.

DROIT FISCAL

Déclaration des revenus 2013

Opérations particulières concernant les coopérateurs

L'envoi des déclarations fiscales a commencé le 15 avril et la date d'ouverture du service de la déclaration en ligne est fixée au vendredi 19 avril sur le site **www.impots.gouv.fr.**

Les coopérateurs doivent, comme tous les contribuables, remplir la déclaration d'impôt sur le revenu n° 2042 K et, éventuellement, la déclaration complémentaire 2042 C.

La date limite de la déclaration papier est fixée au lundi 27 mai 2013 à minuit.

Les contribuables qui choisissent de déclarer **leurs revenus en ligne** bénéficient d'un délai de dépôt supplémentaire qui varie en fonction du département dans lequel est située leur résidence principale.

Ces dates limites sont :

- 1re zone : le lundi 3 juin à minuit pour les habitants des départements numérotés de 1 à 19 ;
- 2e zone : le vendredi 7 juin à minuit pour les habitants des départements numérotés de 20 à 49 ;
- 3e zone : le mardi 11 juin à minuit pour les habitants des départements numérotés de 50 à 974.

Les contribuables choisissant **la télédéclaration ont** la possibilité d'accéder à leur espace personnel avec leurs identifiants sur le site de la direction générale des finances publiques cité en début de cet article.

La déclaration **est préremplie pour** les salaires et pensions, le coopérateur devra seulement apporter quelques précisions.

En revanche, il devra inscrire le montant qui lui est attribué au titre des intérêts versés au capital, de la rémunération des titres participatifs ou d'obligations, de l'intéressement, des éventuelles réductions ou reprises d'impôts.

Conformément à la vocation de ce bulletin, seuls les aspects touchant à la vie coopérative seront abordés. Certains aspects concernent les Scop et non les Scic.

■ Prélèvements sur les salaires pour souscription au capital (Scop)

Les statuts des Scop contiennent très fréquemment un article prévoyant une obligation de souscription au capital des associés salariés par prélèvement sur les salaires.

La loi autorise un prélèvement sur salaire à hauteur de 10 % du salaire brut, mais le pourcentage généralement retenu par les statuts des Scop est compris entre 1 % et 5 %.

Si ce prélèvement n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure particulière (et plus particulièrement dans celle de l'émission de parts sociales réservées aux salariés), les sommes prélevées sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Exemple
Un coopérateur a un salaire de 2 200 € bruts par mois, et 1 760 € de salaire net.
Il lui est prélevé 5 % du brut au titre de la constitution du capital, soit : 2 200 x 5 % = 110 €.
Il percevra *donc 1 650 €.*
Son revenu sera retenu par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu à hauteur de 1 760 € *(salaire net avant prélèvement) et non de 1 650 € (salaire net après prélèvement).*

Émission de parts sociales réservées aux salariés de Scop

L'émission de parts sociales réservées aux salariés est prévue par les articles 35 et suivants de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978. Les Scop qui procèdent à une telle émission sont encore peu nombreuses.

Les avantages fiscaux liés à ce dispositif sont les suivants :

- Exonération de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 460 euros du montant des prélèvements opérés sur les salaires à l'occasion de la souscription des parts sociales émises par les Scop (article 81 *ter* 2 du Code général des impôts).

L'article 81 *ter* du CGI est restrictif. Ce n'est que si la souscription à l'émission de parts sociales est réalisée par des prélèvements sur salaires que l'exonération d'impôt s'applique.

Ainsi un salarié qui a souscrit par un simple apport en numéraire ne bénéficiera pas d'une réduction de 460 euros sur son revenu imposable, de même que s'il utilise ses droits à participation pour réaliser cette souscription. Le seul avantage sera alors l'abondement de l'entreprise.

- Exonération de l'impôt sur le revenu de l'abondement de l'entreprise plafonné à 8 % du plafond annuel de Sécurité sociale (36 372 euros pour 2012), majoré de 80 % puisqu'il s'agit de souscription à des parts sociales émises par l'entreprise, soit un plafond global de 14,4 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, sans pouvoir excéder le versement du salarié. Cet abondement n'est pas imposable si les titres qu'il a permis de souscrire restent bloqués pendant cinq ans.

  Exemple
  Soit un salarié ayant perçu un salaire net annuel de 24 000 € qui a souscrit, dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus, 460 € et reçu un abondement de 460 € (limite fiscale optimale).
  La DADS devra déclarer la somme de : 24 000 € - 460 € = 23 540 €.
  La souscription est déductible au même titre que les charges sociales. Dans sa déclaration de revenus, le coopérateur portera le montant de 23 540 €.

Revenus des parts sociales

Même si ce terme est très souvent celui retenu par les coopérateurs, dans une coopérative, la rémunération des parts sociales ne prend pas l'appellation de dividende mais d'intérêt au capital.

Dans tous les cas, la rémunération du capital correspond au montant voté par l'assemblée générale ordinaire et prélevé sur les bénéfices dans les conditions fixées par les statuts.

- **Dans une Scop**, le montant attribué à la rémunération des parts sociales ne peut être supérieur à la part du résultat affecté aux réserves et à celle affectée à la ristourne aux salariés, soit un maximum de 33,33 % des excédents répartis.

- **Dans une Scic**, l'intérêt au capital est plus limité que dans une Scop. Ce sont les dispositions de l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 qui s'appliquent, à savoir : « Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. »

Les intérêts des parts sociales doivent être versés aux bénéficiaires dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La loi du 29 décembre 2012 a supprimé le prélèvement forfaitaire libératoire pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 2013. Les règles exposées ci-après ne s'appliquent donc plus que pour l'exercice 2012.

Revenus des parts sociales perçus en 2012 n'ayant pas donné lieu au prélèvement forfaitaire libératoire

Les contribuables doivent déclarer l'ensemble des intérêts du capital encaissés en 2012, imposables en France et qui n'ont pas donné lieu à option pour le prélèvement libératoire.

Traités comme des dividendes, ces revenus de capitaux mobiliers ouvrent droit à un abattement de 40 %.

La loi du 29 décembre 2012 a supprimé l'abattement fixe annuel de 1 525 euros (pour les célibataires) et 3 050 euros (pour les couples) pour les revenus versés à compter du 1er janvier 2012.

Ces intérêts sont déclarés sur la ligne 2 DC pour leur montant brut.

Les abattements sont calculés automatiquement. Les revenus doivent être déclarés même s'ils sont inférieurs au montant des abattements.

Exemple
Un coopérateur reçoit 1 000 € au titre de la rémunération de son capital social. Il devra déclarer 1 000 € ligne 2 DC. L'abattement est calculé par l'administration. Ce montant n'est pas préinscrit par l'administration.

Revenus des parts sociales perçus en 2012 ayant donné lieu à option pour le prélèvement libératoire

En 2012, le bénéficiaire pouvait opter pour le prélèvement forfaitaire au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de l'encaissement des intérêts. Cette option était irrévocable pour l'année en cours.

Ces intérêts sont alors imposés au taux de 21 % (pour les revenus 2012).

Ils sont mentionnés pour leur montant brut sur la ligne 2 DA. Ils seront pris en compte uniquement pour le calcul du revenu fiscal de référence qui permet de déterminer notamment les exonérations ou allégements de taxe d'habitation, de taxe foncière et l'attribution de la prime pour l'emploi. En cas de non-déclaration, une amende est applicable.

Les revenus soumis au prélèvement libératoire sont récapitulés sur le feuillet 2561 *ter* qui a été remis par la société distributrice (la Scop ou la Scic) au bénéficiaire.

■ Intérêts des titres participatifs ou des obligations

La loi du 29 décembre 2012 a supprimé le prélèvement forfaitaire libératoire pour les produits perçus à compter du 1er janvier 2013. Les règles exposées ci-après ne sont donc valables que pour les revenus perçus jusqu'au 31 décembre 2012.

- Pour les revenus des titres participatifs ou des obligations perçus en 2012 et ayant donné lieu à option pour le prélèvement libératoire.

Ces revenus sont imposés au taux de 24 %.

Ils sont mentionnés pour leur montant brut sur la ligne 2 EE. Ils seront pris en compte uniquement pour le calcul du revenu fiscal de référence.

- Pour les revenus des titres participatifs ou des obligations perçus en 2012 et n'ayant pas donné lieu à option pour le prélèvement libératoire

Ces revenus sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu sans abattement. Ils doivent être portés sur la ligne 2 TR.

Précisions sur les revenus mobiliers pour lesquels les prélèvements sociaux ont été opérés

Lorsque les revenus ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible (intérêts au capital, revenus de compte-courant…) par prélèvement à la source, le montant de la CSG n'a pas à être reporté sur la déclaration de revenus. Il est calculé et déduit automatiquement par l'administration.

Pour éviter une double imposition, ces revenus sont portés :

- sur la ligne correspondant à leur nature et régime fiscal, notamment 2 DC pour les intérêts au capital et 2 TR pour les revenus d'obligations et de titres participatifs ;
- sur la ligne 2 CG (sans CSG déductible) ou 2 BH (avec CSG déductible).

Il convient de reporter sur ces lignes les sommes indiquées sur le justificatif adressé par l'établissement payeur (la Scop ou la SCIC).

Sommes revenant aux salariés au titre d'un accord de participation

Participation

Participation soumise au délai d'indisponibilité ou débloquée par anticipation

Les sommes attribuées aux salariés ne sont pas imposables et n'ont pas à être déclarées lorsqu'elles sont soumises au délai d'indisponibilité de cinq ans.

La participation bloquée est exonérée de l'impôt sur le revenu quel que soit le mode d'emploi de la réserve spéciale de participation.

Le déblocage anticipé de la participation à l'occasion de la survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu à l'article R. 3324-22 du Code du travail ne remet pas en cause les exonérations et les sommes perçues n'ont pas à être déclarées.

Participation non soumise au délai d'indisponibilité

La participation dont le salarié a demandé le versement immédiat ainsi que la participation n'excédant pas 80 € versée immédiatement doivent être déclarées sur la ligne 1AJ.

Revenus

Revenus de la participation pendant la période d'indisponibilité

Les revenus du placement de la participation au cours de la période d'indisponibilité sont exonérés d'impôt sur le revenu à la condition qu'ils soient réemployés de la même façon que les sommes dont ils sont le produit et qu'ils restent indisponibles pendant le même délai (article 163 *bis* AA du CGI).

L'exonération des revenus acquis pendant la période d'indisponibilité n'est pas rétroactivement remise en cause lorsque les salariés se font verser leurs droits au terme du délai d'indisponibilité ou en cas de déblocage anticipé autorisé.

Revenus de la participation versés annuellement

En cas de versement annuel, les revenus du placement de la participation doivent être déclarés de la façon suivante :

- si la participation a été placée en compte-courant bloqué : ligne 2 TS en tant que revenus n'ouvrant pas à droit à abattement ;
- si la participation a permis la souscription de parts sociales : les règles relatives aux revenus des parts sociales exposées plus haut s'appliquent (ligne 2 DC ou 2 DA si prélèvement libératoire).

Revenus de la participation à l'issue de la période d'indisponibilité

Revenus des comptes courants bloqués

À l'issue de la période de blocage, il n'y a pas d'exonération pour les intérêts procurés par les sommes placés en comptes courants dont le salarié ne demanderait pas le remboursement.

L'exonération des revenus ne s'applique que si les droits sont transférés dès la fin de la période de blocage à un organisme de placement extérieur à l'entreprise.

Revenus provenant d'autres modes de placement

L'exonération est maintenue pour les revenus perçus après la période d'indisponibilité et réinvestis selon les mêmes modalités, aussi longtemps que les salariés ne réclament pas leurs droits.

Intéressement

Les primes d'intéressement sont normalement assujetties à l'impôt sur le revenu au titre de l'année au cours de laquelle le salarié en a la disposition. Elles sont à déclarer dans la case 1 AJ.

Par exception, les sommes versées dans un plan d'épargne salariale (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne retraire collectif) dans un délai de quinze jours suivant leur versement sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 50 % du plafond retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale et qui représente le plafond individuel de l'intéressement, soit 18 186 euros pour 2012. Seule la fraction de l'intéressement dépassant ce plafond doit être rajoutée au salaire à déclarer.

La détermination des sommes à déclarer prend en compte l'incidence des sommes dues au titre de la CSG et de la CRDS.

Exemple
Intéressement de 1 000 €
CSG (7,5 %), CRDS (0,50 %) sur 1 000 = 80 €.
Le salarié perçoit 920 €.
En cas d'absence de versement dans un PEE, la CSG déductible étant de 5,1 % (la CRDS n'est pas déductible du revenu imposable), l'intéressement à déclarer s'élèvera à 949 € (1 000 – 51 €, correspondant à la CSG déductible).

Plan d'épargne salariale

Versements des salariés

Les versements volontaires des salariés (hors versement de la prime d'intéressement dans les quinze jours de son versement) ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Les sommes versées sont exonérées d'impôt sur le revenu à condition d'être maintenues dans le plan d'épargne d'entreprise pensant au moins cinq ans.

Abondement de l'employeur

L'entreprise peut apporter une aide au salarié à la constitution d'une épargne et en complément de ses versements.

L'abondement ne doit pas excéder le versement du salarié et est plafonné au triple du versement du salarié, dans la limite de 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 2 910 € pour 2012) majoré de 80 % en cas de souscription de titres émis par l'entreprise.

Cet abondement n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu du bénéficiaire à condition d'être maintenu, sauf exceptions autorisées, dans le plan d'épargne d'entreprise (PEE), dans le plan d'épargne interentreprises (PEI) et pendant au moins cinq ans dans le plan d'épargne retraite collectif (PERCO) jusqu'au départ en retraite.

L'abondement n'a donc pas à figurer sur la ligne déclaration de revenus.

Revenus du plan d'épargne

Les revenus des valeurs qui composent le plan d'épargne salariale sont exonérés de l'impôt s'ils sont réemployés dans le plan.

L'exonération est maintenue tant que les bénéficiaires ne demandent pas la remise des titres acquis à leur compte.

Jetons de présence

Les jetons de présence sont une somme forfaitaire votée par l'assemblée générale ordinaire au profit du conseil d'administration ou du conseil de surveillance qui rémunère les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme en tant que tels. Le montant global est réparti entre eux.

Sur le plan fiscal, le montant perçu par les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance salariés doit être déclaré dans la catégorie « traitements et salaires » ligne 1 AJ. Le montant perçu par les non-salariés doit être déclaré au titre des revenus des capitaux mobiliers n'ouvrant pas droit à abattement ligne 2 TS.

■ Réduction d'impôt pour souscription au capital des sociétés PME

La souscription en numéraire au capital ou à l'augmentation de capital d'une PME par une personne physique peut ouvrir droit à une réduction d'impôt. Ce régime est exposé de manière détaillée dans *Les Scop Info,* n^{os} 3 et 4 de 2012.

Conditions tenant à la société bénéficiaire de la souscription

La société bénéficiaire doit respecter certaines conditions et notamment :

- elle doit être soumise à l'IS dans les conditions du droit commun ;
- à l'exception des entreprises solidaires, la société bénéficiaire doit être une petite entreprise, c'est-à-dire employer moins de 50 salariés, réaliser un chiffre d'affaires annuel ou un bilan inférieurs à 10 millions d'euros, être créée depuis moins de cinq ans, être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion ;
- avoir une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ;
- compter au moins 2 salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription (un salarié si elle est inscrite à la chambre des métiers ou de l'artisanat) ;
- ne pas avoir procédé au remboursement d'apports antérieurs au cours de douze derniers mois précédant la souscription ;
- répondre à la définition communautaire des PME, à savoir :
  - le nombre de salariés ne doit pas dépasser 250 ;
  - le chiffre d'affaires de la société ne doit pas dépasser 50 millions d'euros HT ou le total du bilan ne doit pas excéder 43 millions.

Remarque importante

L'avantage est réservé à la souscription au capital des sociétés soumises à l'IS dans les conditions de droit commun. Tel est le cas des Scop d'après l'analyse de la CG Scop. Interrogé par un autre secteur coopératif, le ministère du Budget estime quant à lui que les coopératives, dans leur ensemble, ne sont pas assujetties à l'IS dans les conditions de droit commun.

Une telle position est très contestable. Elle a fait l'objet d'une réponse écrite au secteur coopératif en question mais n'a, semble-t-il, pas été communiquée aux agents de l'administration.

À ce jour, à notre connaissance, aucun coopérateur n'a fait l'objet d'un redressement.

Conditions tenant à la souscription

Il doit y avoir souscription de capital :

- au moment de la constitution de la société ;
- au moment des augmentations de capital.

La notion d'augmentation de capital doit, s'agissant de sociétés à capital variable, être interprétée.

Toute souscription au capital matérialisée par un bulletin de souscription nous paraît pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal, quand bien même le capital dans sa globalité baisserait.

Exemple

Le 1er janvier 2011, le capital de la Scop est de 320 000 €. Trois coopérateurs souscrivent chacun 10 000 €, soit 30 000 € ; un coopérateur se retire, il dispose de 50 000 € de capital. Le capital va donc être de 320 000 + 30 000 – 50 000 = 300 000 €. Les trois coopérateurs ayant souscrit chacun 10 000 € nous paraissent pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal décrit dans le présent article.

Les souscriptions ne doivent pas ouvrir droit à des avantages attribués par d'autres textes.

■ Réduction d'impôt

L'avantage consiste en une réduction d'impôt égale à 18 % des versements effectués au cours de l'année d'imposition.

Les versements sont pris en compte dans la limite de 50 000 € pour un célibataire, de 100 000 € pour un couple marié ou pour des partenaires de Pacs soumis à imposition commune.

Les versements effectués au-delà de la limite annuelle ouvrent droit à réduction d'impôt au titre des quatre années suivantes.

Le montant souscrit est à déclarer ligne 7CF de la déclaration 2042-C.

Le report des versements au titre des années 2008, 2009, 2010 et 2011, qui sont mentionnés sur l'avis d'imposition des revenus 2012, est inscrit sur les 7 CL (2008) 7 CM (2009), 7 CN (2010) et 7 CO (2011).

L'attestation de la société prévue par l'article 199 *terdecies* OA du Code général des impôts doit être jointe.

Remarque

Les versements effectués avant le 1er janvier 2012 étaient pris en compte au taux de 22 % pour les versements effectués en 2011 et de 25 % pour ceux effectués jusqu'en 2010, dans la limite de 20 000 € ou de 40 000 € selon la situation familiale. L'excédent était reportable sur les quatre années suivantes.

Dès lors, dans la déclaration des revenus de 2012, la réduction d'impôts correspondant aux reports reste calculée au taux de 22 % pour les excédents de 2011 et de 25 % pour ceux antérieurs, dans la limite des plafonds applicables à l'époque. Si de nouveaux versements sont intervenus en 2012, les nouveaux plafonds doivent s'appliquer globalement à tous les excédents.

Les souscriptions au capital de sociétés répondant à la seule définition de PME dont les versements seraient intervenus en 2012 doivent être mentionnés ligne 7 CU. Ces versements sont retenus dans la limite de 20 000 euros ou de 40 000 euros selon la situation familiale du souscripteur.

Reprise de la réduction d'impôt

Le remboursement des parts souscrites n'est pas possible avant le 31 décembre de la dixième année suivant la souscription (de la cinquième année pour les parts souscrites avant le 13 octobre 2010) ; si les parts perdent cette qualité avant le délai de conservation, l'avantage fiscal est retiré au bénéficiaire. Il doit réintégrer dans le montant de son impôt la réduction initiale. La reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle intervient le remboursement.

Cette réintégration ne s'applique pas en cas de licenciement, de décès du salarié ou du conjoint, du classement de l'intéressé en invalidité 2e ou 3e catégorie ni en cas de cession des parts après le 31 décembre de la cinquième année de souscription.

Le contribuable doit indiquer le montant de la reprise dans la déclaration 2042 C, cadre 8, ligne 8TF. Les motifs de cette reprise doivent être indiqués dans une note jointe à la déclaration.

Remarque :
En cas de perte de la qualité d'associé avant le terme du délai de détention de dix ans (ou de cinq ans pour les souscriptions antérieures au 13 octobre 2010), le compte capital de l'associé est débité. La réduction d'impôt doit être reprise au titre de l'année où est intervenue la perte de la qualité d'associé, même si la somme affectée en compte-courant n'est remboursée qu'à l'issue d'un délai de cinq ans.

Crédits d'impôt

Une décision du Conseil d'État du 20 mars 2013 est venue contredire les règles retenues jusque-là par la doctrine administrative en matière de prise en compte du crédit d'impôt recherche dans le calcul de la réserve spéciale de participation.

Pour rappel, le montant de la réserve spéciale de participation est calculé en fonction du résultat fiscal diminué de l'impôt correspondant. La question s'est alors posée de savoir si l'impôt correspondant en question était celui calculé avant ou après imputation du crédit d'impôt recherche.

Avant la jurisprudence du Conseil d'État, l'administration considérait que le crédit d'impôt recherche devait être déduit de l'impôt retenu pour le calcul de la réserve spéciale de participation ce qui avait pour effet de majorer le montant de la réserve spéciale de participation.

Le Conseil d'État censure cette position et indique dans sa décision du 20 mars 2013 que « l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles d'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéfices ; que, dans le cas où une entreprise bénéficie des crédits d'impôts imputables sur le montant de cet impôt, il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte du montant de ces crédits ».

Compte tenu de cette décision, il est recommandé d'affecter en réserves la partie du bénéfice correspondant au crédit d'impôt recherche. La déclaration fiscale relative à l'exercice clos le 31 décembre 2012 devra prendre en compte ce mode de calcul.

Par ailleurs, si cette jurisprudence traite du crédit d'impôt recherche, il est fort probable que la règle s'applique à tous les autres crédits d'impôt (crédit d'impôt mécénat par exemple).

■ Cas particulier du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

L'article 244 *quater* C du Code général des impôts prévoit que le crédit d'impôt ne peut financer une hausse des bénéfices distribués. Il découle de ce texte que le crédit d'impôt ne pourra pas venir majorer la réserve spéciale de participation ni être distribué aux associés sous forme d'intérêts au capital.

Dans ces conditions, la part des excédents correspondant à ce crédit d'impôt devra obligatoirement être affectée en réserves (fonds de développement).

Nous vous informons que vos Unions régionales disposent d'un outil de calcul d'impôt qui tient compte de ces nouvelles dispositions.

> CE, 20 mars 2013, n° 347633

CALENDRIER FISCAL ET SOCIAL MAI 2013

Vendredi 3 mai au plus tard		
Coopératives ayant arrêté leur exercice le 31 décembre 2012 ou en janvier 2013 ou n'ayant pas arrêté d'exercice en 2012	Dépôt de la déclaration de résultats n° 2065. L'envoi de ces documents par voie dématérialisée (procédure T.D.F.C.) pourra être réalisé dans un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la date de dépôt	**Recette des impôts**
Coopératives ayant conclu un contrat de prêt en 2012	Déclaration spéciale n° 2062 à joindre à la déclaration de résultats par le débiteur.	**Recette des impôts**
Coopératives ayant clos leur exercice le 31 décembre 2012 ou en janvier 2013	Déclaration des droits d'auteur ou d'inventeur des sommes versées en 2012. Déclaration DADS 2 (sauf si les sommes ont été portées au cadre H de la DADS 1) des commissions, courtages, ristournes commerciales, jetons de présence, remboursement pour frais ou avantages en nature (si sommes supérieures à 600 euros)	**Recette des impôts**
Coopératives employant au moins 20 salariés	Déclaration n° 2080 de participation construction relative à l'année 2012 et le cas échéant le versement devant accompagner cette déclaration.	**Recette des impôts**
Coopératives employant au moins 10 salariés	Déclaration n° 2483 de participation formation continue relative à l'année 2012 et le cas échéant le versement devant accompagner cette déclaration.	**Service des impôts**
Coopératives employant moins de 10 salariés	Déclaration DADS ou n° 2460 de participation formation continue relative à l'année 2012 et le cas échéant le versement devant accompagner cette déclaration.	**Service des impôts**
Coopératives assujetties à la CVAE	Déclaration n° 1330-CVAE par les entreprises ayant réalisé au cours de l'exercice 2011, un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 euros. La télédéclaration est obligatoire si le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 euros. Délai de 15 jours supplémentaires accordé e n cas de télédéclaration.	**Service des impôts**
Dimanche 5 mai au plus tard **Certains organismes admettent le report jusqu'au jour ouvrable suivant lorsque la date limite tombe un samedi, dimanche ou jour férié : s'adresser à l'organisme concerné**		
Coopératives de 50 salariés et plus ayant versé les salaires entre le 21 et le 30 avril 2013 inclus	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG-CRDS) Sécurité sociale – Versement de transport – FNAL – Contribution solidarité autonomie Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires	**URSSAF**
Coopératives ayant opté volontairement pour la déclaration sociale nominative	Déclaration relative aux rémunérations versées au cours du mois d'avril	
Mercredi 8 mai au plus tard **Certains organismes admettent le report jusqu'au jour ouvrable suivant lorsque la date limite tombe un samedi, dimanche ou jour férié : s'adresser à l'organisme concerné**		
Coopératives de 50 salariés et plus	Relevé des embauches et résiliations des contrats de travail effectuées en avril 2013	**Direccte**

Mercredi 15 mai au plus tard		
Coopératives réalisant des échanges intracommunautaires	Déclaration d'échanges de biens et déclaration européenne des services Pour les opérations et les prestations de service intervenues en avril 2013	**Douanes** **Téléservice DES**
Coopératives redevables de la taxe sur les salaires	Versement de la taxe afférente aux salaires payés en avril si taxe supérieure à 10 000 euros	**Télérèglement**
Coopératives de plus de 9 salariés et de moins de 50 salariés ayant versé les salaires entre fin avril et le 10 mai 2013 inclus	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG-CRDS) Sécurité sociale – Versement de transport – FNAL – Contribution solidarité autonomie Assurance chômage – Garantie des créances sur salaires	**URSSAF**
Coopératives de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel des charges sociales	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG-CRDS) Sécurité sociale – Contribution solidarité autonomie Assurance chômage – Garantie des créances sur salaires	**URSSAF**
Coopératives de 50 salariés et plus ayant versé les salaires d'avril entre le 1er et le 10 mai 2013	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG-CRDS) Sécurité sociale – Versement de transport – FNAL – Contribution solidarité autonomie Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires	**URSSAF**
Coopératives de plus de 9 salariés et de moins de 50 salariés ayant versé les salaires d'avril après le 10 mai 2013 inclus	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG-CRDS) Sécurité sociale - Versement de transport – FNAL – Contribution solidarité autonomie Assurance chômage – Garantie des créances sur salaires	**URSSAF**
Coopératives ayant opté volontairement pour la déclaration sociale nominative	Déclaration relative aux rémunérations versées au cours du mois d'avril pour les cotisations qui ne sont pas acquittées mensuellement	
Toutes coopératives	Paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire et prélèvements sociaux additionnels du mois d'avril Déclaration 2777 et versement des sommes retenues au titre des non-résidents et retenues à la source pour les revenus mobiliers payés en avril à des non-résidents Si les sommes à sommes à déclarer ne consistent qu'en prélèvements sociaux sur des intérêts distribués et/ou intérêts de comptes courants d'associés, ainsi que, le cas échéant le prélèvement libératoire sur ces produits, déclaration 2777-D dite simplifiée	**Service des impôts des non-résidents 10, rue du Centre TSA 50014 93465 Noisy-le-Grand Cedex** **Service des impôts des entreprises**
Coopératives ayant clos un exercice le 31 janvier 2013	Paiement du solde de l'IS, et le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 %, de la contribution exceptionnelle de 5 % et de la contribution sur les revenus locatifs. Déclaration relative aux crédits et réductions d'impôts imputables sur l'IS	**Télérèglement**
Coopératives assujetties à la contribution sociale de solidarité des sociétés	Télédéclaration et paiement de la contribution	**www.net-entreprises.fr/**
Coopératives possédant un immeuble en France	Déclaration spéciale n° 2746 et paiement le cas échéant de la taxe annuelle de 3 %	**Service des impôts des entreprises**

Dimanche 19 mai au plus tard **Certains organismes admettent le report jusqu'au jour ouvrable suivant lorsque la date limite tombe un samedi, dimanche ou jour férié : s'adresser à l'organisme concerné**		
Coopératives ETT	Relevé des contrats de travail temporaire exécutés ou en cours d'exécution en avril 2013	**Centre serveur ETT**
Samedi 25 mai au plus tard **Certains organismes admettent le report jusqu'au jour ouvrable suivant lorsque la date limite tombe un samedi, dimanche ou jour férié : s'adresser à l'organisme concerné**		
Coopératives de 50 salariés et plus ayant versé les salaires d'avril entre le 11 et le 20 mai 2013	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG-CRDS) Sécurité sociale - Versement de transport – FNAL – Contribution solidarité autonomie Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires	**URSSAF**
Délai variable		
Toutes coopératives	Taxe sur le chiffre d'affaires Régimes normal et simplifié : déclaration et paiement des taxes sur les opérations d'avril (normal et simplifié) Coopératives SA des départements 75, 92, 93, 94 : – code INSEE 00 à 74 : 23 mai – code INSEE 75 à 99 : 24 mai Autres sociétés des départements 75, 92, 93, 94 : – code INSEE 0 à 68 : 19 mai – code INSEE 69 à 78 : 20 mai – code INSEE 79 à 99 : 21 mai Autres départements : – coopératives SA : le 24 mai – autres sociétés : le 21 mai	**Percepteur**
Coopératives ayant clos leur exercice comptable le 28 février 2013	Déclaration des résultats n° 2065 (sauf report au 15 juin en cas de déclaration par voie électronique) Déclaration des droits d'auteur ou d'inventeur des sommes versées en 2012 Déclaration DAS 2 des commissions, courtages, ristournes commerciales, jetons de présence, remboursement pour frais ou avantages en nature versés en 2012	**Recette des impôts**
Toutes coopératives	Envoi des attestations délivrées en cas de rupture de contrats de travail Pour les employeurs de 10 salariés et plus : envoi par voie électronique exclusivement	**Pôle emploi**